

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 août 1935 abrogeant le décret du 13 décembre 1932 en ce qui concerne l'application aux territoires sous mandat dépendant du département des colonies de la loi du 16 mai 1930 modifiant la loi du 16 mai 1924 sur la navigation aérienne.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Mercy-le-Haut, le 4 août 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 16 mai 1930 a modifié l'article 9 de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne dont elle a remplacé le texte par le suivant :

« L'établissement des voies internationales de navigation aérienne et l'exploitation de lignes internationales régulières de navigation aérienne seront subordonnées à l'autorisation préalable du gouvernement ».

« Le transport commercial des personnes et des marchandises entre deux points du territoire français et entre la France et les colonies françaises est réservé aux aéronefs français, sous réserve des dérogations spéciales et temporaires qui pourront être accordées par décret ».

Par décret du 13 décembre 1932, les dispositions de l'article unique de la loi du 16 mai 1930 ont été rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du département des colonies.

Aucune ligne aérienne ne dessert encore le Togo et le Cameroun.

Par ailleurs, après nouvel examen de la question, il est apparu que l'application dudit décret aux territoires sous mandat précités risquait de porter atteinte au principe de l'égalité économique base du régime mandataire et de faire considérer la France comme ne tenant pas compte des charges internationales que lui impose l'octroi du mandat.

Il nous apparaît donc indispensable d'abroger par un décret celui du 13 décembre 1932 en ce qu'il concerne les territoires sous mandat relevant du département des colonies.

Si vous voulez bien approuver les termes de ce décret d'abrogation, nous vous serions très reconnaissants de le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre de l'air,
Général DENAIN.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la convention internationale du 13 octobre 1919;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne;

Vu le décret du 27 février 1926, rendant applicable à l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 31 mai 1924;

Vu le décret du 14 février 1930, modifiant l'article 1^{er} du décret susvisé;

Vu le décret du 11 mai 1928, rendant applicables aux colonies autres que l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne;

Vu la loi du 16 mai 1930, modifiant l'article 9 de la loi du 31 mai 1924;

Vu le décret du 13 décembre 1932, rendant la loi du 16 mai 1930 applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du département des colonies;

Sur le rapport des ministres de l'air et des colonies;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Le décret du 13 décembre 1932, rendant les dispositions de l'article unique de la loi du 16 mai 1930 applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du département des colonies, est abrogé en ce qu'il concerne lesdits territoires sous mandat.

Fait à Mercy-le-Haut, le 4 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'air,
G^l. DENAIN.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Personnel du cadre général des services

ARRETE N° 404 promulguant au Togo le décret du 5 août 1935 modifiant le décret du 25 janvier 1934 portant réorganisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1935 modifiant le décret du 25 janvier 1934 portant réorganisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 août 1935 modifiant le décret du 25 janvier 1934 portant réorganisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 avril 1929, portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies, modifié par les décrets du 7 février et 19 avril 1930, 3 mars 1931, 25 mai et 19 septembre 1932, 25 janvier 1934;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 25 janvier 1934 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 7 du décret du 9 mai 1929 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Pour pouvoir prendre part à ce concours, les candidats doivent, soit produire le diplôme d'ingénieur-géophysicien, ou le certificat d'études supérieures de physique du globe, ou trois certificats d'études supérieures délivrés par une faculté des sciences, soit appartenir à l'une des catégories suivantes :

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au jour-

nal officiel de la République française et aux journaux officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 5 août 1935.
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Avantages accordés aux petits rentiers frappés du prélèvement de 10%

ARRETE N° 405 promulguant au Togo le décret du 8 août 1935 accordant certains avantages aux petits rentiers frappés du prélèvement de 10 pour 100.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 8 août 1935 accordant certains avantages aux petits rentiers frappés du prélèvement de 10 p.100;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 août 1935 accordant certains avantages aux petits rentiers frappés du prélèvement de 10 pour 100.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.
BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 8 août 1935:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lors de l'élaboration des décrets-lois publiés le 17 juillet, le conseil des ministres avait été unanime à considérer que, par analogie avec les mesures prises en faveur des petits fonctionnaires, des allègements devaient être prévus en faveur des petits rentiers âgés frappés du prélèvement de 10 pour 100.

Le présent décret a pour objet de réaliser la promesse faite à cet égard par le gouvernement.

Il prévoit que les porteurs âgés de plus de soixante-cinq ans et disposant d'un ensemble de revenus inférieur à 10.000 francs pourront obtenir le remboursement du prélèvement de 10 pour 100 opéré sur le produit des titres en leur possession à la date du 17 juillet 1935.

Il y a lieu de noter que l'allègement dont il s'agit ne s'appliquera pas seulement aux porteurs actuellement âgés de soixante-cinq ans et que pourront également y prétendre ceux qui, ultérieurement, atteindront cet âge.

Pour éviter les abus qui pourraient résulter de cette faculté, il a été nécessaire de stipuler que seuls pourraient bénéficier de l'allègement les titres dont les porteurs auront demandé la mise sous la forme nominative dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

Le ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BERARD.

Le ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre de la guerre,
JEAN FABRY.

Le ministre de la marine,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre de l'air,
G. DENAIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
MARIO ROUSTAN.

Le ministre des travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE CATHALA.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre du travail,
L. O. FROSSARD.

Le ministre des pensions,
HENRI MAUPOIL.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
GEORGES MANDEL.

Le ministre de la santé publique,
et de l'éducation physique,
ERNEST LAFONT.

Le ministre de la marine marchande,
WILLIAM BERTRAND.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies, du ministre du travail, du ministre des pensions, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la santé publique et de l'éducation physique et du ministre de la marine marchande;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les porteurs français de fonds d'Etat dont les produits tombent sous le coup des dispositions des articles 1^{er} et 3 du décret du 16 juillet 1935, instituant un prélèvement de 10 pour 100 sur les dépenses publiques, peuvent obtenir le remboursement partiel de ce prélèvement dans les conditions ci-après indiquées, sous réserve qu'ils justifient :

1^o — Qu'ils avaient soixante-cinq ans ou plus au moment où ils ont touché les produits desdits titres, qu'ils résident habituellement en France, en Algérie, aux colonies, dans un pays de protectorat ou dans un territoire sous mandat;

2^o — Que l'ensemble de leurs revenus est inférieur à 10.000 francs;

3^o — Que les titres en cause leur appartenaient le 17 juillet 1935, et que, dans le cas où ces titres étaient au porteur, ils ont fait l'objet d'une demande régulière de mise au nominatif dans le délai de six mois, à dater de la publication du présent décret.

ART. 2. — Le remboursement prévu à l'article précédent s'élèvera à 50 pour 100 du prélèvement opéré. Il sera porté à 70 pour 100 dudit prélèvement lorsque le porteur justifiera que l'ensemble de ses revenus est inférieur à 8.000 francs.